

à fond si chacun d'eux était considéré comme ayant un âge s'écartant de trois ans de l'âge indiqué. Après cette vérification, je me suis efforcé d'obtenir la revision des rapports radiologiques.

Ces enquêtes m'ont permis de constater que les radiologistes sont en train d'établir un certain nombre de règles invariables pour déterminer l'âge suivant le développement de l'ossature. Certains médecins n'aiment pas exprimer une opinion au sujet d'une personne de moins de neuf ans. Pour les personnes d'un autre âge, certains prétendent qu'ils peuvent arriver à l'exactitude à trois années près. Bon nombre d'entre eux disent qu'un écart variable de l'âge indiqué, allant jusqu'à cinq ans, est fréquent. C'est ce qu'établit la présentation de déclarations assermentées et de certificats de naissance. Avant 1952, les hauts fonctionnaires, dont l'activité s'exerce ici, pensaient que la radiographie étaient une science exacte et que la lecture des plaques donnait des résultats exacts à deux ans près de l'âge indiqué. Toutefois, en novembre 1950, on a déclaré que deux fils de M. Len Lem, de Toronto, ainsi examinés, dépassaient de quatre ans l'âge indiqué. Cependant, une lettre du surintendant de l'hôpital St. Andrew, de Shanghai, déclarant que ces garçons y étaient nés et qu'ils y avaient été examinés chaque année, et donnant les dates de leur naissance, a eu pour effet qu'on a ordonné l'octroi de visas en mars 1951. J'ai vu ces garçons, ils sont arrivés à Toronto avec leur mère en mai 1951. Ils ressemblaient, à mon avis, à des garçons de quatorze et dix-sept ans, et non pas de dix-sept et vingt et un ans, comme le prétendaient les radiologistes. Toutefois, cette grave erreur d'un rapport radiologique n'a pas fait réfléchir les hauts fonctionnaires, qui ont essayé au contraire de cacher l'incident. Lorsqu'un incident analogue s'est produit aux États-Unis, et que les hauts fonctionnaires de l'Immigration eurent perdu leur cause en cour d'appel, on a immédiatement écarté les rapports radiologiques. Cela s'est produit en 1941. Le Canada a adopté cette méthode en 1948. Certains hauts fonctionnaires disent qu'un examen radiologique aide réellement la personne à charge à établir son âge et l'on a quelques raisons de le croire à cause du grand nombre de piètres conjectures faites par les fonctionnaires, mais on n'a aucune raison d'assujettir les personnes à charge de citoyens canadiens à une pareille épreuve.

Honorables sénateurs, j'ai signalé le plus brièvement possible les faits relatifs à des cas réels qui intéressent ces citoyens. Depuis près de deux ans, je m'intéresse de très près au sujet et je constate que ces gens sont l'objet d'un traitement peu équitable et même injuste. Ils sont excellents citoyens à tous égards. Ils méritent pleinement les avantages et les droits qui leur reviennent en raison de leur statut de citoyens canadiens. Un article de la Grande Charte stipule que le Roi ne doit refuser à personne ni retarder l'exercice d'un droit ou de la justice. On oublie souvent cette grande loi morale, lorsqu'il s'agit de règlements édictés en vue de l'application d'une loi qui atteint la population. Pour ce qui est de notre problème, certains règlements auraient dû être abolis en même temps que la loi, mais il y a eu négligence irréfléchie et non pas délibérée. Il n'existe pas de catégories de citoyens canadiens et il y a lieu d'éliminer tout ce qui tend à créer des catégories.

Maintenant que vous êtes saisis du problème, honorables sénateurs, qu'il vous plaise de faire tout ce que, selon votre bon jugement, vous jugerez nécessaire pour que ces excellentes personnes, égales à tous les citoyens, ne soient plus privées de l'exercice de leurs droits et avantages, et pour que personne ne fasse obstacle aux mesures propres à éliminer les distinctions injustes qui existent.

Honorables sénateurs, je vous remercie de votre bienveillance.

La PRÉSIDENTE: Voulez-vous poser des questions à M. Kelly? Le sous-ministre est ici présent, ainsi que d'autres fonctionnaires du ministère. Aimerez-vous les entendre? Le colonel Fortier.